### CONDOLÉANCES

Des résolutions de condoléances ont été votées par 5° FORBULES (où se les procurer). les cercles suivants au cours du dernier mois :

CERCLE ST-PIERRE, No 8, à M. Ludovic Langevin à l'occasion de la mort de son fils et à M. J. L. Chartrand, à l'occasion de la mort de son beau-frère.

CERCLE NOTRE-DAME DE LOURDES, No 104, à M. Fortunat Forgues à l'occasion de la mort de son

sa famille à l'occasion du décès de son épouse.

CERCLE Ste-MARIE, No 146, à la famille de seu Ovila Goyer.

CERCLE ST. PAUL DE GRAND'MERE, No 165: à M. Ernest Mercier à l'occasion de la mort de sa

# AVIS

AUX MEMBRES QUI DÉSIRENT RECEVOIR L'INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE DUE POUR MALADIE

# Formalités à remplir

## 1º AVIS DE MALADIE (formule No 5).

Cet avis doit être adressé, au début de la maladie, au secrétaire-archiviste du cercle, si le membre malade est inscrit à une caisse locale des malades (art. 357, 262, 263 des statuts). Lorsque le membre est inscrit à la Caisse Centrale des Malades, cet avis est donné au Secrétaire général (art. 257 et 265).

La période antérieure à la date à laquelle cet avis est expédié ne donne lieu à aucune indemnité. La formule No 5 est reproduite dans la version imprimée des statuts, immédiatement avant la tables des matières; elle est aussi reproduite dans la plupart des livrets de reçus des membres, sur des feuillets imprimés et perforés qui peuvent être détachés de ces livrets pour donner l'avis requis.

## 2º CERTIFICAT DE MEDECIA (tormule No 5B).

Ce certificat doit être produit à la direction de la calsse, tous les 30 jours, au moins, par les membres malades inscrits à la Caisse Centrale des malades (265) et aussi par ceux inscrits à la Caisse Locale des malades qui résident ou séjournent en dehors d'une circonscription de visite (art. 261 et 263). Ceux qui négligent de fournir ce certificat, tel que requis, sont déchus du droit de réclamer l'indemnité depuis la date du dernier certificat présenté. La Société a Intérêt à suivre ses malades et à être renseigné convenablement, tous les mois, sur leur état de santé.

### 3º RECLAMATION (formule No 5A).

Chaque fois qu'un membre désire toucher l'indemnité qui lui est due, il doit en faire la demande sur la formule précitée, -et produire un certificat du Médecin (5B), s'il n'en a pas déjà produit couvrant la pérdode pour laquelle l'indemnité est réclamée.—Lorsque le membre réside ou séjourne en dehors d'une circonscription de visite, il doit aussi appuyer sa réclamation d'un certificat du curé ou d'un juge de paix (formule 5c).

### 4° ARTICLES DES STATUTS A CONSULTER.

(A) Pour Caisses locales des malades: 208, 208A, 247, 253, 254A à 264.

(B) Pour Caisse Centrale des malades: 247, 249, 254, 254A, 255, 258, 259, 260, 265 et 266.

Les cercles doivent fournir à leurs membres des exemplaires des formules 5A, 5B, 5C, au besoin et lorsque requis. Ils se feront un devoir de prêter assistance à leurs membres malades pour qu'ils remplissent convenablement les formalités nécessaires.

n

S

C

ti

fi

and

role

N

T. Pré

doli et 4

N

N

N

đá ti p. m

Cabe 146 t lisle, 4e m

E. Os

No

Notr

2e et

80 St-

No

No

mith Douce

No !

mercre

Brault Laplar

No 24

Pilon ;

Block 1

No 2 A. Ou Salle de

No 2 Bord-à-

No 26 don : 8 credis, 8

No 31 Granger reape vo

No a

No !

Bt.

ner

Les membres des bureaux de perception doivent s'adresser au Secrétaire général. Toutefois, les per-CERCLE BELŒIL, No 144, à M. Henri Jodoin et cepteurs de ces bureaux doivent toujours avoir en mains des exemplaires de toutes les formules dont les membres de ces bureaux peuvent avoir besoin.

# AVIS DIVERS AUX MEMBRES

### VERSEMENTS PERIODIQUES

A. Les Contributions de la Caisse de Dotation (180) et de la Caisse des Malades (181) et la cotisation pour frais (182) doivent être payées:

1° Avant le premier jour du mois pour lequel elles sont dues (190).

2° A l'assemblée du cercle.

3° Intégralement, c'est-à-dire verser tout ce qui est dû.

B. La rétribution (50 cts) payable avant le premier janvier et avant le premier juillet, chaque année (182).

### DELAI DE GRACE.

Un membre peut retarder d'effectuer ses veisements, pendant deux mois, depuis la date de leur échéance, sans s'exposer à perdre aucun de ses bénéfices (art. 310 et 373).

### INDEMNITE DES RETARDATAIRES.

Un membre qui bénéficie du délai de grâce doit payer à la caisse générale de son cercle une indemnité de 10 cts par \$1000 de dotation sur le chiffre de son certificat, pour chaque mois ou fraction de mois de retard dans ses paiements (191 A). Les cercles, et encore moins leurs officiers, ne peuvent libérer un membre de l'obligation de payer cette indemnité.

### SUSPENSION.

Elle s'opère de plein droit, le 1er jour du 3ème mois, contre tout membre qui a négligé pendant deux mois de solder ses redevances (310 et 375).

### REINTEGRATION.

Tout membre suspendu, de bonne conduite et en bonne santé, peut être réintégré pendant les 6 mois qui suivent la date de sa suspension (art. 310,355-6-8). Pour cela il faut :

 I° Qu'il en fasse la demande (rormule No 9).
2° Qu'il verse le montant de ses arriérés et celui des échéances du mois en cours pour le mois suivant, et le dépôt requis pour certificat de santé (50 cts).

3° Que le cercle approuve la requête. produit sa demande de réintégration au Conseil Général dans le cours des deux mois qui suivent la date de sa suspension.

Subir l'examen médical, s'il en st requis ou st sa demande n'est pas transmise au b. n Exécutif sous deux mois de la date de la suspension, 'vire en ce cas un dépôt de \$2.00 pour l'examen mé d